



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Mémento destiné aux services de maternité des hôpitaux du canton de Berne

Accouchement confidentiel

1 Qu'est-ce qu'un accouchement confidentiel?

On entend par accouchement confidentiel, naissance confidentielle ou naissance discrète un accouchement au cours duquel l'hôpital accorde une grande attention à la discrétion afin que l'entourage de la mère ne soit pas au courant de la naissance. La femme bénéficie ainsi d'un encadrement médical lorsqu'elle donne le jour à son enfant. Elle doit faire connaître son identité et elle reçoit un pseudonyme. La discrétion implique notamment qu'aucune correspondance n'est envoyée à son adresse, et qu'aucun tiers n'est informé de sa présence à l'hôpital.

Le Conseil fédéral estime que l'accouchement confidentiel complète de manière crédible les fenêtres à bébé pour soutenir les mères en détresse, et que les bases légales sont suffisantes (interpellation 13.3418 – Meier-Schatz).

L'accouchement confidentiel doit être distingué de l'accouchement sous X. Ce dernier a lieu sans que l'identité de la mère ne soit connue, pour des raisons variées. Les femmes concernées quittent très souvent l'hôpital immédiatement après la naissance.

Il est illicite d'offrir la possibilité d'accoucher sous X, car en le faisant les hôpitaux et les maisons de naissance violent leur devoir d'annoncer les enfants nés dans leurs établissements¹. Si l'hôpital ou la maison de naissance ne peut pas établir l'identité de la mère, par exemple en raison du refus de cette dernière, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente doit en être informée. En cas de naissance sous X, l'APEA institue une curatelle ou une tutelle en vue d'établir l'identité des parents biologiques².

¹ Cf. articles 34 et 91 de l'ordonnance sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2).

² Cf. articles 308, alinéa 2 et 327a du Code civil suisse (CC; RS 210).

2 Processus interne à l'hôpital et obligation d'annoncer

a) Premier contact et conseil

Lorsqu'une femme se présente à l'hôpital en exprimant le désir d'accoucher sous X, le professionnel de la santé qui la reçoit (gynécologue ou sage-femme) lui indique aussitôt que le centre de planning familial de l'hôpital peut la conseiller³. Il doit en outre l'informer sur la façon dont se déroule l'accouchement confidentiel.

b) Inscription à l'hôpital

Lorsqu'elle s'inscrit, la future mère doit donner son nom réel, ainsi que la date de naissance prévue. L'indication «Accouchement confidentiel» doit être clairement visible sur tous les documents concernant la personne. Si l'intention de confier l'enfant à l'adoption est connue avant la naissance, il convient dans la mesure du possible de l'annoncer à l'APEA du domicile de la mère. Cette annonce doit être faite par la mère ou, si elle s'en sent incapable, par le professionnel de la santé. Dans le second cas, la femme enceinte doit signer une libération du secret professionnel. Si elle refuse de le faire, et qu'il n'existe par ailleurs aucune raison de déposer un avis de détresse, il n'y a pas lieu d'informer l'APEA. L'attention de la future mère est attirée sur le fait qu'elle ne pourra donner son consentement à l'adoption à l'APEA que six semaines au plus tôt après la naissance⁴.

c) Entrée à l'hôpital

Dans toute la mesure du possible, la femme doit être installée dans une chambre individuelle. Elle est inscrite dans le système de gestion des patients sous son nom exact, et on lui attribue un pseudonyme (nom confidentiel) qui est utilisé partout ailleurs où son nom doit figurer à l'hôpital. Ce pseudonyme lui est communiqué. Il faut en outre déterminer à qui la correspondance et la facture devront être adressées après sa sortie de l'hôpital.

d) Séjour à l'hôpital

Le dossier de la patiente ainsi que les autres informations la concernant (ainsi que l'enfant) doivent être tenus sous le nom confidentiel. Le service de l'administration des patients est informé du caractère confidentiel du séjour. Le personnel administratif et celui chargé de donner des renseignements sur les patients sont tenus de garder le secret et ne communiqueront aucune information concernant la patiente à des tiers.

e) Annonce de la naissance

La naissance de l'enfant doit être annoncée, avec le nom réel de la mère, à l'office de l'état civil du lieu de la naissance dans les trois jours suivant celle-ci⁵ par la personne de l'hôpital qui y est astreinte au moyen du formulaire officiel (formulaire n° 306). Lors de l'annonce d'un accouchement confidentiel, il est recommandé de toujours prendre contact directement avec le chef ou la cheffe de l'office de l'état civil concerné (cf. ch. 4a ci-dessous). Les parents qui exercent l'autorité parentale déterminent le ou les prénoms et le nom de l'enfant et les annoncent à l'office de l'état civil en même temps que la naissance⁶.

³ Liste de tous les centres de planning familial: <http://www.svss-uspda.ch/de/fampla.htm>.

⁴ Article 265b CC

⁵ Article 35 OEC

⁶ Articles 37 à 37c OEC

3 Sortie de l'hôpital

Lorsque la mère quitte l'hôpital, elle doit dans tous les cas être informée des possibilités de conseil et de suivi médical qui sont à sa disposition après la naissance.

a) Sortie de la mère sans son enfant

Si la mère veut quitter l'hôpital sans son enfant, elle doit être rendue attentive au fait qu'il convient d'informer l'APEA de son lieu de domicile⁷. Si elle ne peut ou ne veut pas le faire elle-même, il appartient à l'hôpital de s'en charger, en précisant qu'il s'agit d'un accouchement confidentiel et en communiquant les noms réels de la mère et de l'enfant. L'APEA cherche alors une famille d'accueil (provisoire) adéquate.

b) Adoption

Si la mère entend confier son enfant à l'adoption, elle s'adresse à l'APEA de son domicile ou de son lieu de séjour (ou de ceux de l'enfant)⁸. Le personnel de l'hôpital (gynécologue, sage-femme, planning familial) la soutient et la conseille à cet effet. Il appartient à l'APEA compétente (et à la personne chargée de la tutelle si elle a déjà été nommée) de trouver une place d'accueil provisoire pour l'enfant. Un service alémanique, le *Schweizerische Fachstelle für Adoption*, peut être utile dans ce cadre mais l'APEA reste responsable du placement de l'enfant en dernier ressort.

4 Action des autorités suite à un accouchement confidentiel

a) Office de l'état civil

L'office de l'état civil du lieu de la naissance est tenu, de par la loi, d'annoncer la naissance de l'enfant à la ou aux communes de domicile de la mère et du père, à l'office de l'état civil de la commune d'origine de l'enfant, à l'APEA compétente au lieu de domicile de la mère (pour autant que les parents ne soient pas mariés ensemble ou lorsque l'enfant est né dans les 300 jours qui suivent le décès ou la déclaration d'absence de l'époux de la mère), au Secrétariat d'Etat aux migrations (lorsque la naissance concerne une personne qui demande l'asile, qui a été admise provisoirement ou qui a été reconnue comme réfugiée), à l'Office fédéral de la statistique, aux organes de l'AVS, et le cas échéant aux autorités nationales (Allemagne, Italie, Autriche) du pays dont l'enfant est ressortissant⁹. Si le report (d'une) de ces annonces s'avère nécessaire en raison du caractère confidentiel de la naissance, il convient d'en informer le chef ou la cheffe de l'office de l'état civil concerné.

Suite à un accouchement confidentiel, l'office de l'état civil n'informe pas le père et la mère de l'enregistrement de la naissance.

b) APEA, en cas de placement

Si la mère a déclaré à l'APEA que l'enfant ne pourrait pas vivre avec elle, l'APEA institue en principe une curatelle pour ce dernier.

Si le père n'est pas connu, la personne exerçant la curatelle est chargée d'établir la paternité.

En attendant qu'une famille adaptée soit trouvée, l'APEA place dès que possible l'enfant dans une famille d'accueil provisoire. L'organisation de l'accueil provisoire se fait en collaboration avec l'hôpital.

⁷ Cette obligation est valable que la mère ait manifesté ou non son intention de confier son enfant à l'adoption.

⁸ Article 265a, alinéa 2 CC

⁹ Articles 49 à 54 OEC

c) APEA, lorsque l'enfant est confié à l'adoption

Si la mère a annoncé sa volonté de **confier son enfant à l'adoption** et en a informé l'APEA, cette dernière institue en principe une curatelle¹⁰ pour l'enfant.

L'APEA place dès que possible l'enfant dans une famille d'accueil provisoire. L'organisation de cet accueil se fait en collaboration avec l'hôpital.

La mère ne peut donner à l'APEA son **consentement à l'adoption** avant six semaines à compter de la naissance de l'enfant. Elle peut le révoquer dans les six semaines qui suivent sa réception.

Si la mère n'a pas révoqué son consentement après six semaines ou si, après une nouvelle demande de l'APEA, elle a indiqué oralement vouloir **renoncer à son droit de révocation**, sa décision est définitive.

Si elle renouvelle son consentement après l'avoir révoqué dans le délai de six semaines, il est définitif¹¹.

Si le **consentement du père** fait défaut, par exemple parce que ce dernier n'est pas connu, l'APEA du domicile de l'enfant décide, sur requête d'un organisme de placement, des parents adoptifs ou d'office, si l'on peut faire abstraction de ce consentement. Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable, ou lorsqu'il ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant¹².

Lorsque la déclaration selon laquelle l'enfant peut être adopté est entrée en force, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale¹³ et institue une tutelle pour l'enfant afin d'assurer sa représentation légale¹⁴. Suite au consentement à l'adoption, le droit aux relations personnelles cesse lorsque l'enfant est placé en vue d'une adoption¹⁵.

¹⁰ Si le père n'est pas connu, la personne gérant la curatelle est entre autres chargée d'établir la paternité.

¹¹ Article 265b CC

¹² Articles 265c et 265d CC

¹³ Article 312, chiffre 2 CC

¹⁴ Article 327a CC

¹⁵ Article 274, alinéa 3 CC